

# LA LETTRE

## Droit bancaire et financement

### FOCUS

Alerte sur la prescription de la GAPD... et de la contre-garantie !

Dans un arrêt rendu le 11 février dernier (n° 24-18.252), la chambre commerciale de la Cour de cassation juge que le délai de prescription de l'action en paiement fondée sur une garantie à première demande (GAPD) court à compter de la date de conclusion de celle-ci. L'action intentée par le bénéficiaire contre le garant plus de cinq ans après cette date est donc prescrite.

La Cour indique cependant que la solution vaut « sauf stipulation contraire ». Aux rédacteurs de contrats d'y penser si du moins ils souhaitent l'écarter, ce qui devrait souvent être le cas côté bénéficiaire.

Encore ne faut-il pas perdre de vue que le bénéficiaire peut être ... le garant lui-même. On pense évidemment au garant qui est à son tour bénéficiaire d'une GAPD à titre de contre-garantie.

Il est généralement admis que, sauf clause contraire (v. aussi C. civ., art. 2321 al. 2), une telle contre-garantie peut être mise en œuvre même si le garant n'a pas exécuté sa propre garantie et même si celle-ci n'a pas été appelée par le bénéficiaire.

De là, un risque pour le bénéficiaire de la contre-garantie : à défaut de stipulation contraire, le contre-garant pourra refuser de s'exécuter au nom de la prescription toutes les fois que l'appel de la contre-garantie intervient plus de cinq ans après sa signature, serait-ce parce que le garant-bénéficiaire n'avait aucune raison de la mobiliser avant cette date.

D'où l'intérêt, ici aussi, d'une stipulation contraire. Divers schémas sont envisageables. Parmi eux, l'article 2254 du Code civil occupe une place de choix, puisqu'il permet aux parties d'aménager conventionnellement la prescription. Il est par exemple possible d'opérer sur le point de départ de la prescription (comme la Cour en mentionne la possibilité alors que l'article 2224 n'en dit rien), sur la suspension, sur l'interruption, ou encore sur le délai lui-même, et, pourquoi pas, sur plusieurs de ces aspects.

## JURISPRUDENCE

### BANQUE, FINANCE ET OPÉRATIONS BANCAIRES

Applicabilité de la responsabilité contractuelle de droit commun dans le cas où le prestataire de service de paiement rédige lui-même l'ordre de paiement (Com., 4 mars 2026)

Il résulte de l'article L. 133-21 du code monétaire et financier que si la responsabilité contractuelle de droit commun fondée sur l'article 1231-1 du code civil n'est pas applicable à l'exécution par le prestataire de services de paiement d'un ordre de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur, tel n'est pas le cas lorsque le prestataire de services de paiement ne se borne pas à exécuter l'ordre de paiement mais le rédige lui-même avant de réaliser l'opération de paiement avec l'approbation de l'utilisateur.

Après avoir retenu que l'identité bancaire figurant sur l'ordre de paiement établi par la banque pour être ensuite soumis à la signature des clients comportait des incohérences apparentes et manifestes qui ne pouvaient laisser aucun doute, pour un professionnel normalement diligent, sur le fait que l'identifiant était un faux grossier, une cour d'appel en a exactement déduit, par motifs propres et adoptés, que, la banque ne s'étant pas bornée, en sa qualité de prestataire de services de paiement, à exécuter un ordre de virement conformément à l'identifiant unique fourni par les clients, mais avait elle-même rédigé cet ordre, cette dernière était tenue d'indemniser, sur le fondement du droit commun, ses clients du préjudice causé par ce manquement à son devoir de vigilance.

L'absence de signalement à la banque de l'opération de paiement non autorisée dans le délai requis justifie à elle seule le refus de remboursement (Com., 4 fév. 2026)

Il résulte des articles L. 133-18 et L. 133-24 du code monétaire et financier que, pour obtenir le remboursement immédiat d'une opération de paiement non autorisée, l'utilisateur doit l'avoir signalée sans tarder à son prestataire de service de paiement à compter du moment où il en a eu connaissance et, au plus tard, dans le délai de treize mois à compter du débit.

Selon l'article L. 133-19 IV du même code, l'utilisateur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à son obligation de signaler sans tarder cette opération.

Ayant relevé que les demandeurs ne justifiaient pas de la date à laquelle ils avaient signalé à la banque une utilisation frauduleuse de leur carte bancaire, une cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de rejeter leur demande de remboursement.

Si le bénéficiaire du chèque peut apposer la date à la place du tireur, ce n'est qu'avec l'accord non équivoque de ce dernier (Com., 4 fév. 2026)

Il résulte des articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-69 du code monétaire et financier que le tireur doit apposer sur le chèque la date à laquelle celui-ci est créé. A défaut, le titre ne vaut pas chèque. Si le bénéficiaire peut apposer la date à la place du tireur, ce n'est qu'avec l'accord non équivoque de ce dernier.

Ayant constaté que les titres litigieux n'étaient pas datés lors de leur remise au bénéficiaire et que celui-ci y a apposé la date du 21 février 2017 sans l'accord du tireur, il en résulte que ces titres ne pouvaient valoir comme chèques, de sorte que le bénéficiaire n'était pas recevable à se prévaloir d'une action cambiaire à l'encontre du tireur.

Le juge des référés peut apprécier le bien-fondé de l'opposition formée par le tireur d'un chèque même si les causes invoquées par ce dernier n'ont pas été alléguées lors de l'opposition (Com., 4 fév. 2026)

Il résulte de l'article L. 131-35 du code monétaire et financier que le juge des référés, saisi par le porteur sur le fondement du 4<sup>e</sup> alinéa de ce texte, peut apprécier le bien-fondé de l'opposition formée par le tireur, quand bien même les causes invoquées par ce dernier n'auraient pas été alléguées au moment de l'opposition.

Le prêteur qui a participé à une opération de prête-nom ne peut se prévaloir de l'acte de prêt à l'égard des emprunteurs apparents (Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 mars 2026)

Ayant retenu que la banque qui avait accordé le prêt fictif n'était pas tiers à cette opération de dissimulation puisqu'elle y avait participé dans son intérêt personnel afin d'éviter le risque de se voir reprocher un soutien abusif, une cour d'appel en a exactement déduit qu'en application de l'article 1321 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, cette banque ne pouvait pas se prévaloir, à l'égard des emprunteurs apparents, de l'acte de prêt.

La restitution des primes d'assurance consécutive à la nullité du prêt ne peut incomber à la banque souscriptrice de l'assurance de groupe (Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 mars 2026)

Il résulte de l'article L. 140-1 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, devenu l'article L.141-1 du même code, que l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, bien que conséquence d'une stipulation pour autrui, n'en crée pas moins un lien contractuel direct entre l'adhérent et l'assureur, le souscripteur étant alors un tiers par rapport au contrat d'assurance liant l'assureur à l'adhérent assuré.

Méconnaît ce texte, ainsi que l'effet relatif des conventions prévu à l'article 1165 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, une cour d'appel qui, après avoir annulé un contrat de prêt immobilier, condamne une banque à restituer des primes d'assurance à des emprunteurs ayant adhéré à un contrat d'assurance de groupe, alors que la banque ne pouvait pas être tenue de restituer des sommes dont elle n'était pas créancière, étant tiers au contrat d'assurance en exécution duquel ces primes avaient été versées.

Prescription de la nullité d'un prêt ne pouvant pas subsister sans la clause abusive qui se rapporte à l'objet principal du contrat (CJUE, 19 mars 2026 ; Communiqué CURIA)

L'article 1er, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lus à la lumière du principe d'effectivité, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une interprétation jurisprudentielle du droit national selon laquelle, en cas de nullité d'un contrat de prêt

ne pouvant pas subsister sans la clause abusive au motif qu'elle se rapporte à l'objet principal du contrat, le consommateur ne peut faire valoir en justice les conséquences juridiques de la constatation de cette nullité que dans un délai de prescription de cinq ans à compter de la date de conclusion de ce contrat, si, à cette date, le consommateur n'avait pas connaissance, ou n'était pas en mesure d'avoir connaissance, du caractère abusif de la clause contractuelle concernée et, dès lors, n'était pas en mesure de faire valoir utilement les droits que lui confère la directive 93/13.

Point de départ de la prescription de l'action du consommateur en restitution des sommes versées sur le fondement d'une clause abusive (CJUE, 19 mars 2026, même arrêt que ci-dessus)

La directive 93/13 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que la date à laquelle la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de cette directive ou la date à laquelle la juridiction suprême nationale s'est prononcée sur le caractère abusif de clauses insérées dans des contrats conclus avec des consommateurs soit retenue aux fins de déterminer le point de départ du délai de prescription de l'action intentée par un consommateur et visant à la restitution des sommes versées sur le fondement d'une clause analogue à celle ayant donné lieu à l'interprétation de ladite directive fournie par la Cour ou à celle faisant l'objet de la décision du juge national, ou aux fins de la reprise de ce délai après sa suspension.

Titrisation : information par tout moyen des débiteurs cédés quant à la cession de créance intervenue et à l'identité de l'entité chargée du recouvrement (Com., 4 mars 2026)

Selon l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017, tout ou partie du recouvrement des créances peut être assuré directement par la société de gestion ou confié par elle, par voie de convention, à une autre entité désignée à cet effet. Chaque débiteur est informé de ce changement. Ce même texte, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, précise que chaque débiteur concerné est informé de ce changement par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extrajudiciaire.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que les débiteurs avaient été valablement informés de la cession de créance intervenue et de l'identité de l'entité chargée de son recouvrement aux termes d'un commandement aux fins de saisie-vente ainsi que par l'envoi de lettres simples et de lettres recommandées dont la réception n'était pas valablement contestée, les dispositions de l'article 670 du code de procédure civile étant inapplicables en la cause.

La victime d'agissements frauduleux ne peut se prévaloir de l'inobservation des art. L. 561-4-1 à L. 561-14-2 du CMF pour réclamer des dommages-intérêts à l'organisme financier (Com., 4 mars 2026)

L'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle imposée aux organismes financiers en application des articles L. 561-4-1 à L. 561-14-2 du code monétaire et financier a pour seule finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En conséquence la victime d'agissements frauduleux ne peut se prévaloir de leur inobservation pour réclamer des dommages et intérêts à l'organisme financier.

Sauf stipulation contraire, la prescription de l'action en paiement fondée sur une garantie à première demande court à compter du jour de l'exigibilité de cette garantie (*Com., 11 fév. 2026*)

Sauf stipulation contraire, le délai de prescription de l'action en paiement fondée sur une garantie à première demande court à compter du jour de l'exigibilité de cette garantie.

Ayant relevé que, par une convention conclue le 5 décembre 2005, la société garante s'était engagée de façon irrévocable à payer au bénéficiaire, pour le compte du débiteur, la somme de 26 202 euros à première demande du créancier, sans pouvoir invoquer aucune exception, ni réserve, relative à la validité ou à l'exécution du contrat de fourniture de bière conclu entre le bénéficiaire et le « débiteur principal », une cour d'appel en a exactement déduit qu'en l'absence de stipulation contraire, la garantie à première demande était exigible dès la conclusion du contrat, de sorte que l'action du bénéficiaire, engagée plus de cinq ans plus tard, était prescrite.

Le droit de rétention n'a pas à être déclaré par celui qui l'invoque et ne relève pas de la procédure de vérification et d'admission des créances (*Com., 4 mars 2026*)

Le droit de rétention, qui n'est pas une sûreté réelle, n'a pas à être déclaré par celui qui l'invoque et ne relève pas de la procédure de vérification et d'admission des créances, de sorte que le juge-commissaire, statuant en la matière, n'a pas le pouvoir de statuer sur l'existence de ce droit.

---

**La veille juridique du cabinet Racine ne concerne pas seulement le droit bancaire et financier. Elle couvre tous les secteurs du droit des affaires, au sein d'un support diffusé mensuellement : les *Brèves d'actualités*.**



Abonnez-vous gratuitement

**Vous pouvez également consulter l'intégralité de nos brèves, classées par mots clés, soit plus de 9 000 solutions identifiées en une ligne : [www.lesbrevesenlignes.fr](http://www.lesbrevesenlignes.fr)**

## NOTRE EXPERTISE

---

Racine accompagne les établissements bancaires, institutions financières et entreprises dans l'ensemble de leurs opérations de financement.

Notre équipe intervient en conseil comme en contentieux, sur des dossiers nécessitant une compréhension fine des mécanismes financiers, une forte capacité de structuration et une maîtrise rigoureuse des sûretés.

Pour offrir une prise en charge complète des opérations de financement, elle collabore étroitement avec les expertises du cabinet en Restructuring, Immobilier, M&A, Contrats commerciaux et Fiscalité, permettant une sécurisation globale des opérations et une gestion cohérente des enjeux business, juridiques et financiers.

## ASSOCIÉS RÉFÉRENTS

---



**Linda Bessa**

Financement | Private Equity  
[lbessa@racine.eu](mailto:lbessa@racine.eu)



**Barna Evva**

Financement | Restructuring  
[bevva@racine.eu](mailto:bevva@racine.eu)



**Sandra Graslin-Latour**

Financement | Contentieux  
[sgraslinlatour@racine.eu](mailto:sgraslinlatour@racine.eu)



**Antoine Hontebeyrie**

Financement | Contentieux  
[ahontebeyrie@racine.eu](mailto:ahontebeyrie@racine.eu)